

GE_GERICHTE ATAS/161/2026 vom 26. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_161_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/161/2026 du 26 février 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/161/2026 del 26 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de l'amende de CHF 250.- infligée au recourant pour n'avoir pas remis la comptabilité des années 2019 à 2023 en temps utile.

E. 3

En vertu de l'art. 36 al. 1 et 2 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101), les employeurs doivent fournir le décompte des salaires – comprenant les indications nécessaires à la mise en compte des cotisations et à leur inscription dans les comptes individuels des assurés – dans les 30 jours qui suivent le terme de la période de décompte.

E. 4

Celui qui se rend coupable d'une infraction aux prescriptions d'ordre et de contrôle est, après avertissement, puni par la caisse de compensation d'une amende d'ordre de CHF 1'000.- au plus. En cas de récidive dans les deux ans, une amende allant jusqu'à CHF 5'000.- peut être prononcée (art. 91 al. 1 LAVS).

E. 5

S'agissant d'un envoi non inscrit, l'expéditeur supporte les conséquences de l'absence de preuve, en ce sens que, si la notification ou sa date sont contestées et s'il existe un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (arrêt du Tribunal fédéral 9C_413/2011 du 15 mai 2012).

A/4112/2025 - 5/7 -

E. 6

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment et celui

de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 9C_361/2015 du 17 juillet 2015 consid. 5.1). Le droit d'être entendu doit être reconnu et respecté lorsqu'une autorité envisage de fonder sa décision sur une norme ou un motif juridique non évoqué dans la procédure antérieure et dont aucune des parties en présence ne s'est prévalué et ne pouvait supputer la pertinence dans le cas d'espèce (ATF 128 V 272 consid. 5b/bb ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_277/2013 du 28 août 2013 consid. 3.2).

E. 7

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 8

En l'espèce, l'intimée justifie la décision d'infliger une amende d'ordre au recourant en raison du fait que ce dernier, bien qu'interpellé à plusieurs reprises et informé de la possibilité d'une amende s'il ne transmettait pas à la comptabilité n'a pas réagi.

E. 8.1

Dans un premier grief, le recourant allègue n'avoir reçu aucune notification régulière des documents, soit le courrier du 11 février 2025 et la sommation du 25 juin 2025. Or, dans son opposition du 2 septembre 2025, le recourant allègue que conformément à son devoir de collaboration, il a entrepris des démarches nécessaires afin de satisfaire à la demande de l'intimée. De ce fait, le recourant admet qu'il était au courant de la demande de transmission des documents. Par ailleurs, comme le relève l'intimée dans sa réponse, le recourant admet avoir reçu la sommation du 25 juin 2025 (ch. 2, p. 2), tout en prétendant que les documents manquants ne sont pas spécifiés. Or, la sommation du 25 juin 2025 précise clairement, dans son deuxième paragraphe, que l'ensemble de la comptabilité de la société pour chaque année, avec un détail de tous les comptes, ainsi que les relevés du « compte poste » sont demandés en application de l'art. 205 RAVS. Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient le recourant, il a été informé, en tous les cas et au plus tard, par la sommation du 25 juin 2025 des

A/4112/2025 - 6/7 - documents qui lui étaient demandés, du délai qui lui était accordé, ainsi que de la possibilité de lui infliger une amende d'ordre s'il ne respectait pas ledit délai. Partant, le grief du recourant quant à l'absence de notification doit être écarté.

E. 8.2

Dans un second grief, le recourant se plaint d'une violation du droit d'être entendu dès lors que, selon lui, il n'y a pas eu de notification et qu'il n'a donc pas pu faire valoir en temps utile sa détermination. Ce grief peut être écarté d'emblée, dès lors qu'il est démontré que la notification a eu lieu et que le recourant pouvait réagir dans le délai qui lui était octroyé pour faire valoir sa détermination.

E. 8.3

Sur le fond, le recourant allègue qu'il n'a pas transmis la documentation demandée, car il n'a pas été délié de son secret professionnel par l'OCAS. L'argument est infondé, car c'est la caisse, agissant pour le compte de l'OCAS, qui a rendu la décision. Par ailleurs, la caisse est soumise au secret en vertu de l'art. 33 LPGA et est compétente pour procéder au contrôle des employeurs prescrit par l'art. 68b LAVS et 166 al. 4 RAVS. Compte tenu de ce qui précède, le recourant n'avait aucun motif de s'opposer à la transmission des documents demandés par la caisse.

E. 8.4

En ce qui concerne l'amende d'ordre, le recourant a été informé de ce qu'une amende lui serait infligée s'il ne respectait pas le délai qui lui avait été octroyé. Cette dernière est justifiée, conformément à l'art. 91 al. 1 LAVS qui prévoit une amende d'ordre pouvant aller jusqu'à CHF 1'000.- en cas de non-respect des prescriptions d'ordre et de contrôle. Par ailleurs, la motivation est suffisante, l'amende d'ordre précisant qu'à l'expiration du délai qui lui avait été imparti le recourant n'a toujours pas fait parvenir l'ensemble de sa comptabilité pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023. Enfin, le montant de CHF 250.- n'est pas disproportionné, dès lors qu'il se situe dans la partie inférieure de la fourchette légale qui peut aller jusqu'à CHF 1'000.-.

E. 8.5

S'agissant des conclusions constatatoires du recourant, elles sont, en principe irrecevables (cf. ATF 129 V 289 consid. 2.1), car elles n'ont pas de portée propre, puisqu'elles ne visent qu'à asseoir le fondement juridique des conclusions condamnatoires également formulées.

E. 9.1

À l'aune de ce qui précède, les conclusions constatatoires seront déclarées irrecevables et le recours sera rejeté.

E. 9.2

Pour le surplus, en l'absence de loi spéciale prévoyant des frais judiciaires, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/4112/2025 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.